

**Association de préfiguration
d'un lieu ressource en environnement
en Languedoc-Roussillon**

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Entre toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application dénommée :

Association de préfiguration pour la création d'un lieu ressource en environnement en Languedoc-Roussillon. (APLRE – LR)

Article 2 : Siège social

Le siège de l'association est fixé sur le territoire de l'agglomération de Montpellier.
Il pourra être modifié par décision du conseil d'administration.

Article 3 : Durée

L' APLRE – LR est créée pour une durée illimitée. Elle sera dissoute au profit de la structure de gestion de la Maison régionale de l'environnement.

Article 4 : Objet

L' APLRE – LR a pour objet la préfiguration d'une maison régionale de l'environnement en Languedoc-Roussillon. Elle se donne pour missions de faire une offre de services publics en matière d'environnement en:

- Mettant en œuvre une dynamique collective autour de la protection de la nature et de l'éducation à l'environnement vers le développement durable,
- Mutualisant des services et des moyens humains et matériels, pour les associations de l'environnement du Languedoc-Roussillon,
- Favorisant la coopération inter-associative, les échanges de pratiques et de compétences, les partenariats,
- Permettant la mise en place d'activités communes,
- Proposant de services aux publics.

Article 5 : Activités

L' APLRE – LR pourra mettre en place toute action pour réaliser son objet. Elle pourra l'assurer elle-même et/ou par l'intermédiaire de ses membres.

Ces activités peuvent comprendre :

1. l'accueil du public : activités de découverte de l'environnement, conférences, expositions, espaces de rencontre et de convivialité, ...
2. l'information sur les métiers, les formations et les emplois de l'environnement,
3. la diffusion de l'information grâce à un centre de ressources,
4. la publication et la diffusion de documents,
5. l'organisation de rencontres et d'échanges sur l'environnement en Languedoc-Roussillon (manifestations scientifiques, éducatives et culturelles),

6. la coordination d'actions sur la nature et l'environnement en Languedoc-Roussillon,
7. la production d'outils de communication,
8. toute autre activité correspondant aux missions de l'association.

Article 6 : Composition de l'association

L' APLRE – LR est composé :

- de **membres actifs** qui payent annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration :
 - les associations fondatrices : APIEU , CEN LR, DIFED, GRAINE LR, Les Écologistes de l'Euzière, Meridionalis, Réseau Ecole et Nature et Tela Botanica.
 - les associations d'environnement ou d'éducation à l'environnement, les établissements publics, les entreprises, les collectivités locales et les organismes qui exercent des activités en rapport avec l'environnement et le développement durable.
 - les personnes physiques, usagers qui adhèrent directement à l'APLRE – LR.
- de **membres associés** qui sont les représentants des services déconcentrés de l'Etat et des services de la Région et des Départements, des collectivités locales, les personnalités et représentants d'organismes publics pouvant apporter un soutien aux objectifs du l'APLRE – LR.

Article 7 : Adhésions, radiations

L'adhésion des membres, présentée sous la forme d'un courrier adressé à l'APLRE – LR, et pour les personnes morales d'une délibération en ce sens de leur instance de délibération, est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'APLRE – LR qui n'a pas à motiver sa décision.

Tout membre peut, à tout moment, donner sa démission, pour les associations en vertu d'une délibération en ce sens de leur instance délibérative, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'APLRE – LR.

Cessent de faire partie de l'APLRE – LR:

- les membres non à jour de leurs cotisations ou ayant démissionné,
- les membres ayant été radiés par une assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votants, sur proposition du conseil d'administration du fait de leurs agissements ou d'une modification de leurs statuts qui ne seraient pas en conformité avec les statuts du L' APLRE – LR.

L' APLRE – LR reprendra de plein droit les diverses responsabilités confiées aux membres démissionnaires ou radiés qui ne pourront demander le remboursement des cotisations versées.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

Composition :

L'assemblée générale ordinaire (ci après A.G.O.) se compose d'une part de tous les membres actifs du de l'APLRE – LR à jour de leurs cotisations.

En cas d'empêchement, un membre actif peut se faire représenter par un mandataire muni d'une déclaration écrite adressée au président.

D'autre part, les membres associés participent à l'A.G.O. avec voix consultative.

Convocation :

L'A.G.O. se réunit une fois par an, sur convocation du président ou du tiers de ses membres actifs agissant solidairement, après délibération du conseil d'administration qui adopte l'ordre du jour comportant au moins les rapports moral et financier de l'année légale échue. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée par écrit aux membres de l'association, au moins quinze jours à l'avance.

Prérogatives :

L'A.G.O. délibère sur l'ordre du jour. Un rapport moral et un rapport financier lui sont au moins soumis pour approbation. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration.

L'A.G.O. est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'ordre du jour est faite par le quart au moins des membres de l'assemblée agissant solidairement.

L'A.G.O. peut délibérer valablement sur des motions préalablement soumises au conseil d'administration dans des conditions fixées par le règlement intérieur de l'association.

Votes :

Les décisions ne sont valablement prises que sur des points inscrits à l'ordre du jour et à condition que la moitié au moins des membres actifs soient présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai n'excédant pas un mois. Au cours de cette deuxième réunion, convoquée sous la même forme que la première et sur le même ordre du jour, les délibérations sont valables, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les mandataires ne peuvent détenir plus de 2 mandats.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Composition : elle est identique à celle de l'A.G.O.

Convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après A.G.E.) peut être convoquée par le président, le tiers des membres du conseil d'administration ou la moitié des membres actifs agissant solidairement.

La convocation mentionnant l'ordre du jour et signée par les demandeurs, est adressée dans les mêmes formes que pour l'A.G.O.

Prérogatives :

L'A.G.E. est appelée à se prononcer sur les décisions de modification des statuts ou sur la dissolution de l'association. Son avis n'est pas requis en cas de transfert du siège social.

Votes :

Les décisions ne sont valablement prises que sur des points inscrits à l'ordre du jour et à condition que la moitié au moins des membres actifs soient présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai n'excédant pas un mois. Au cours de cette deuxième réunion, convoquée sous la même forme que la première et sur le même ordre du jour, les délibérations sont valables quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les mandataires ne peuvent détenir plus de 2 mandats.

Article 10 : Conseil d'administration

Composition et élection des membres :

L'APLRE – LR est administrée par un conseil d'administration (ci -après C.A.) composé pour un total d'au moins 6 membres, dont 1 représentant de chaque association fondatrice et de membres élus par l'AGO parmi les autres membres actifs.

Le renouvellement des administrateurs a lieu chaque année lors de l'A.G.O. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Chaque membre associé, collectivité ou service administratif contribuant aux activités de l'APLRE – LR peut participer au C.A. en désignant un représentant ayant voix consultative. Le C.A. peut entendre en séance toute personne ou représentant d'organisme utile à son information.

Fonctionnement et prérogatives

Le C.A. se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le C.A. élit, en son sein, un bureau comportant :

- un président ;
- un secrétaire général et éventuellement son adjoint ;
- un trésorier et éventuellement son adjoint.

Les titulaires de ces postes sont rééligibles. Ils exercent solidairement une responsabilité partagée pour tous les actes de l'association.

Le C.A. règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il délibère sur la mise en oeuvre du programme d'actions de l'association. Il prépare le budget.

Il propose les ordres du jour et modifications de statuts soumis aux Assemblées générales.

Il établit ou complète au besoin, le règlement intérieur de l'association qui est soumis à l'approbation de l'A.G.

En cas d'empêchement, les administrateurs peuvent se faire représenter par un mandataire. Un administrateur ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 11 : Le Bureau

Le Bureau a pour missions :

- de représenter l'association auprès des partenaires,
- de suivre les projets avec l'assistance de la personne chargée de la coordination,
- d'assurer la gestion et le recrutement de personnel,
- et d'une manière générale d'assurer le fonctionnement normal de l'association et le suivi des actions décidées en CA.

Article 12 : Le président

Il préside le bureau et le conseil d'administration et les assemblées générales qu'il convoque. Il représente l'APLRE – LR dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de contrôler l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau. Il est en justice après avoir reçu le mandat du conseil d'administration. En cas de nécessité, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau après accord de ce dernier.

Article 13 : Ressources

L'APLRE – LR dispose des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'A.G. sur proposition du C.A.

Il peut faire appel à toutes les sources de financement autorisées par la loi pour réaliser ses buts et assurer son fonctionnement.

L'APLRE – LR pourra employer des personnels salariés, vacataires ou stagiaires.

Article 14 : Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur peut être établi si besoin par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points du fonctionnement pratique de l'APLRE – LR, non prévus par les statuts. Il est communiqué aux membres de l'association.

Article 15 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Les propositions de modification doivent être soumises au conseil d'administration. Les modifications doivent être approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 16 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée sur cet ordre du jour exclusif.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribuera l'actif net s'il y a lieu, conformément à la loi.